



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N°17

Réunion plénière : du 24 avril 2023

Présidence : M. MONNIER Michel

Membres présents : MM. ALVAREZ Vincent, LANSOY François, CHANCEREL Jacques, TIRET Jean Luc.

Membre excusé : TIRET Jean Luc.

Assiste partiellement à la réunion : M. DAJON Philippe (représentant du comité directeur).

AFFAIRES EXAMINÉES

_MATCH N° 25663708 DU 15 AVRIL 2023

CHAMPIONNAT U 15 DEPARTEMENTAL D2 /POULE H

GCO BIHORELLAIS (2) / ISNEAUVILLE FC (2)

Reserve d'avant match du club de ISNEAUVILLE FC :

« Je soussigné(e) NIBEAUDO YVAIN Licence N° 2544120133 dirigeant responsable du club ISNEAUVILLE FOOTBALL CLUB formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club GALLIA CO BIHORELLAIS, pour le motif suivant : des joueurs du club GALLIA CO BIHORELLAIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve avant match du club ISNEAUVILLE FC sur la feuille de match et du courriel de confirmation de ISNEAUVILLE FC, envoyé de l'adresse officielle du club.

Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe du G C O BIHOREL (1)
- Constatant que l'équipe du G C O BIHOREL (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ou le lendemain.
- Constatant que l'équipe de G C O BIHOREL (1) a disputé une rencontre l'ayant opposé au FC LE TRAIT DUCLAIR (2) le samedi 8 avril 2023 et comptant pour le Championnat départemental D2 Poule B, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,



- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Constatant que les joueurs **BOUNAHMID CHRISTEN AMINE** licence n° 9602358417, **ARABA AYOUB** licence n° 2546924399, **BOSSOLO RAYAN** licence n° 2548489949, **MOKRANI ZINEDIN** licence n° 2543787014 figurent sur la feuille de match de la rencontre citée en référence.
- **Dit que l'équipe de GCO BIHOREL (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) au club de G CO BIHOREL (2) sur le score de 0 but à 3, pour en faire bénéficier l'équipe de ISNEAUVILLE FC (2) sur le score de 3 buts à 0**
- **Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 184€ (46€ x 4 joueurs) au club de G CO BIHOREL.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de G CO BIHOREL et à porter au crédit du club d'ISNEAUVILLE FC**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 24925829 DU 16 AVRIL 2023 CHAMPIONNAT SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 3 POULE C FRIENDS UNITED FC (2) / FC BOOS (2)

Réserves d'avant match du club de FRIENDS UNITED FC :

*« Je soussigné(e) **MARTIN CHRISTOPHE** licence n° 2127580299 Capitaine du club FRIENDS UNITED FOOTBALL CLUB formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. BOOS, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. BOOS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de FRIENDS UNITED FC envoyé de l'adresse officielle du club.

Considérant les pièces figurant au dossier

Après enquête,



Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- **Considérant le calendrier de l'équipe du FC BOOS (1)**
- **Considérant que l'équipe du FC BOOS (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain.**
- **Constatant que l'équipe du FC BOOS (1) a disputé le dimanche 2 avril 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE (3) et comptant pour le championnat Seniors matin départemental 1 Poule B, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en référence.**
- **Considérant la feuille de match de cette rencontre.**
- **Constatant que les joueurs MAURICE Pierrick licence n° 2127545650, RAVET Mathis licence n° 2545734055 et LATEURTRE Axel licence n° 2127543215 figurent sur la feuille de match de la rencontre citée en référence.**
- **Dit que l'équipe du FC BOOS (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) au club du FC BOOS (2) sur le score de 0 but à 3, pour en faire bénéficier le FRIENDS UNITED FC (1) sur le score de 3-0**
- **Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 138€ (46€ x 3 joueurs) au club du FC BOOS.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC BOOS et à porter au crédit de FRIENDS UNITED FC**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour donner suite en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 24923958 DU 16 AVRIL 2023
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN D1 /POULE C
SC OCTEVILLE SUR MER (3) / RC HAVRAIS (4)**

Réserves d'avant match du club d'OCTEVILLE SUR MER :

« Je soussigné(e) DELESTRE NICOLAS licence N° 2127415381 capitaine du club SC OCTEVILLE SUR MER formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club RACING CLUB HAVRAIS pour le motif suivant : des joueurs du club RACING CLUB HAVRAIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,
Jugeant en 1er ressort,



- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de OCTEVILLE SUR MER envoyé de l'adresse officielle du club,

Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe du RACING CLUB HAVRAIS (1)
- Constatant que l'équipe du RACING CLUB HAVRAIS (1) a disputé une rencontre le jour du match cité en rubrique, contre l'AS MONTIVILLIERS (1) comptant pour le championnat Régional 3 Poule F,
- Considérant le calendrier de l'équipe du RACING CLUB HAVRAIS (3)
- Constatant que l'équipe du RACING CLUB HAVRAIS (3) a disputé une rencontre le jour du match cité en rubrique, contre TANCARVILLE AC (1) comptant pour le championnat Seniors après-midi D4 Poule C,
- Considérant le calendrier de l'équipe du RACING CLUB HAVRAIS (2)
- Constatant que l'équipe du RACING CLUB HAVRAIS (2) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe du RACING CLUB HAVRAIS (2) a disputé une rencontre l'ayant opposé à l'AS SASSETOT-THEROULDEVILLE (2) le dimanche 26 mars 2023 et comptant pour le Championnat Seniors Après-midi D3 poule A, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueurs **KEITA Amadou licence n° 2543003950, et CISSE Daouda Licence n° 9603991893** figurent sur la feuille de match de la rencontre citée en référence.
- **Dit que l'équipe du RC HAVRAIS (4) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) au club du RC HAVRAIS (4) sur le score de 0 but à 3, pour en faire bénéficier le SC OCTEVILLE SUR MER sur le score de 3 buts à 0.**
- **Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 92€ (46€ x 2 joueurs) au club du RC HAVRAIS.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du RC HAVRAIS et à porter au crédit du SC OCTEVILLE.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*



**MATCH N° 25689581 DU 1 AVRIL 2023
CRITERIUM U15 A 8/2 POULE B
AC BRAY EST FORGES (1) / US ST JACQUES/DARNETAL (1)**

Voir l'annexe sur foot club.

**MATCH N° 25702243 DU 25 MARS 2023
CHAMPIONNAT U13 DEPARTEMENTAL 3/2 POULE G
ES DU MONT GAILLARD (3) / US ST THOMAS (1)**

Voir l'annexe sur foot club.

**MATCH N° 25798170 DU 9 AVRIL 2023
COUPE ANDRE CAILLOT
TANCARVILLE AC (1) / SS GOURNAY (3)**

Voir l'annexe sur foot club.

**Le Président de la Commission
M. Michel MONNIER**

**le secrétaire de la Commission
M. Vincent. ALVAREZ**